



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2001/L.8
3 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Quinzième session

Marrakech, 29 octobre-6 novembre 2001

Point 3 c) i) de l'ordre du jour

**QUESTIONS RENVOYÉES À L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

**PROPOSITION VISANT À MODIFIER LES LISTES FIGURANT
AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION**

**PROPOSITION VISANT À MODIFIER LES LISTES FIGURANT AUX
ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION EN SUPPRIMANT LE NOM
DE LA TURQUIE: EXAMEN DES INFORMATIONS DISPONIBLES
ET, ÉVENTUELLEMENT, ADOPTION DE DÉCISIONS AU TITRE
DE L'ALINÉA *f* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4
DE LA CONVENTION**

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quinzième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander l'adoption par la Conférence des Parties, à sa septième session, du projet de décision ci-après:

Projet de décision -/CP.7

Modification de la liste de l'annexe II à la Convention

La Conférence des Parties,

Se félicitant de l'intention déclarée de la Turquie d'adhérer à la Convention,

Rappelant l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant en outre sa décision 15/CP.4,

Rappelant par ailleurs les conclusions adoptées par la Conférence des Parties à sa cinquième session et lors de la première partie de sa sixième session, à la lumière de la nouvelle demande de la Turquie¹,

Rappelant également les amendements proposés par l'Azerbaïdjan et le Pakistan au sujet du retrait du nom de la Turquie des listes de Parties figurant aux annexes I et II de la Convention,

Prenant acte des renseignements fournis dans les documents FCCC/CP/1997/MISC.3 et FCCC/CP/2001/11,

Soulignant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Ayant examiné la demande de la Turquie, en particulier la nouvelle proposition présentée lors de la première partie de la sixième session de la Conférence des Parties, selon laquelle son nom devrait être supprimé de l'annexe II de la Convention,

1. *Décide* de modifier la liste de l'annexe II à la Convention en retirant le nom de la Turquie;
2. *Note* que l'entrée en vigueur de cette modification de la liste de l'annexe II à la Convention fera l'objet de la même procédure que celle applicable à l'entrée en vigueur des annexes de la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention;
3. *Invite* les Parties à prendre en considération le cas spécial de la Turquie qui, après être devenue Partie, sera placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I à la Convention.

¹ Voir FCCC/CP/2000/5/Add.1, par. 83 à 85, et FCCC/CP/2001/11.